



VILLE DE LIÈGE
DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SERVICE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

N/réf. : LP/IG/BEAUX-ARTS 31.12.2024

Le 15 janvier 2025

PROCÉDURE DE CLASSEMENT ET DE RECOURS AU CLASSEMENT PROVISOIRE PAR ANCIENNETÉ DES MEMBRES DU PERSONNEL DES BEAUX-ARTS AU 31 DÉCEMBRE 2024.

L'emploi du masculin, dans le présent document, est épicène, afin d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993, relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre

I. Classement :

Le présent classement est publié conformément aux articles 255, 278 et 278bis du décret du 20 décembre 2001, fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) et à l'article 32§7 du décret du 20 juin 2008, relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française tel que modifié

A. Pour le personnel directeur et enseignant .

Décret du 20 décembre 2001, fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

« Article 255. - Le Pouvoir organisateur nomme à titre définitif le membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée qui compte, pour la fonction considérée et les cours à conférer, la plus grande ancienneté de service, telle que reprise dans le classement visé à l'article 278, § 2 du présent décret

Le membre du personnel peut valoriser trois années d'ancienneté de service acquise à titre définitif dans une fonction enseignante au sein de l'enseignement du même Pouvoir organisateur pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'alinéa 1er

« Article 278. – § 1er. L'ancienneté de service visée aux articles 255, 261, 275, § 1er, 276 et 277 est calculée sur la totalité des services rendus, dans une fonction visée par le présent décret et quel que soit le cours à conférer, de la manière suivante :

1° tous les services effectifs rendus à titre temporaire dans les Ecoles supérieures des Arts du Pouvoir organisateur interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin des services prestés,

2° les services effectifs rendus à titre de définitif dans les Ecoles supérieures des Arts du Pouvoir organisateur, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés,

2°bis. Les services rendus par les membres du personnel non statutaire désignés dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les membres du personnel recrutés à charge de l'Ecole supérieure des Arts ou du pouvoir organisateur, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 225, en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3,

3° les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes, comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes ,

4° le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comportent pas ce nombre d'heures est réduit de moitié ;

5° trente jours forment un mois ;

6° la durée des services effectifs rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période ;

7° la durée des services effectifs rendus que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile ,

8° les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse sont pris en considération pour le calcul de l'ancienneté de service Pour les membres du personnel désignés à titre temporaire, les jours de congé ne sont pris en compte que pendant la période de désignation.

Pour l'application des dispositions du présent article, les services rendus avant le 1er septembre 2002 dans les établissements d'enseignement artistique supérieur du 2e degré et dans les établissements d'enseignement supérieur artistique de type court sont considérés comme ayant été rendus dans une Ecole supérieure des Arts. »

« § 2. Chaque année, au 15 janvier, le classement des membres du personnel est affiché aux valves par les autorités académiques de l'Ecole supérieure des Arts et transmis par celles-ci aux organes de concertation locale Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service acquise au dernier jour de l'année civile inclus et calculée conformément au § 1er ou, s'il échoue, conformément à l'article 278 bis

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de l'Ecole supérieure des Arts Ces dernières notifient leur décision dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours. »

« Article 278bis. - Par dérogation à l'article 278, l'ancienneté de service, visée aux articles 255, 261, 275, § 1er, 276 et 277, des membres du personnel ayant exercé des fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur artistique ou d'enseignement artistique supérieur avant le 1er septembre 2002 et dans les Ecoles supérieures des Arts au cours de l'année académique 2002-2003, est calculée, pour sa partie antérieure au 1er septembre 2002, conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une

subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, et artistique officiels subventionnés »

B. Pour le personnel administratif

Décret du 20 juin 2008, relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

« Article 32 § 4. L'ancienneté de service visée au § 2 est calculée de la manière suivante

1° a) Tous les services prestés en qualité de membre du personnel administratif temporaire au sein du pouvoir organisateur concerné interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin des services prestés ,

b) Les services rendus par les membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 2 sont assimilés aux services visés au littera a), à condition que le membre du personnel non statutaire concerné soit porteur du titre de capacité visé à l'article 3 En ce qui concerne les 1 200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3,

2° Les services effectifs rendus en qualité de membre du personnel administratif définitif au sein du pouvoir organisateur concerné, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés ;

3° Les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes ,

4° Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comportent pas ce nombre d'heures est réduit de moitié ,

5° Trente jours forment un mois ,

6° La durée des services effectifs rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période ,

7° Les congés annuels, les congés de circonstance et de convenances personnelles, les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse sont pris en considération pour le calcul de l'ancienneté de service

Pour les membres du personnel temporaire et les membres du personnel non statutaire, les jours de congé ne sont pris en compte que pendant la période d'activité »

« Article 32 § 7. Chaque année, au 15 janvier, le classement des membres du personnel est affiché aux valves par les autorités académiques de la Haute Ecole ou de l'Ecole supérieure des Arts et transmis par celles-ci aux organes de concertation locale Ce classement est établi sur base de l'ancienneté de service acquise au dernier jour de l'année civile inclus et calculée conformément au § 4

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication du classement pour introduire un recours contre celui-ci par lettre recommandée auprès des autorités académiques de la Haute Ecole ou de l'Ecole supérieure des Arts Ces dernières notifient leur décision dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours »

II. Recours :

Seules les contestations relatives à l'ancienneté de service (nombre de jours) seront prises en compte. Le recours **motivé** devra être adressé **uniquement** par envoi recommandé, **dans un délai de 5 jours ouvrables** à dater de la publication aux valves (*Article 278. – § 2 du décret du 20 décembre 2001 et article 32 §7 du décret du 20 juin 2008*) dudit classement, à :

VILLE DE LIÈGE
Département de l'Instruction publique
Service de la gestion administrative du personnel de l'Enseignement
Classement des Beaux-Arts
Ilot Saint-Georges - 3^{ème} étage
La Batte, 10
4000 Liège

Le formulaire de recours **obligatoire** comportant les informations nécessaires, dont votre adresse électronique, est en annexe de la présente circulaire.

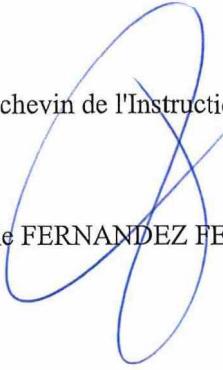
Le classement définitif sera publié fin février 2025 sur le site www.ecl.be et disponible auprès des directions des établissements scolaires concernés et envoyé par mail à chaque agent ayant porté recours.

La Directrice de l'Enseignement,



Josette ROUFFA

L'Echevin de l'Instruction publique,



Julie FERNANDEZ FERNANDEZ



**Classement provisoire par ancienneté des membres du personnel
des Beaux-Arts au 31 décembre 2024**

Formulaire de recours – BEAUX-ARTS

NOM – PRÉNOM	
Matricule :	
Adresse :	
Code postal :	Localité :
Tél. :	GSM :
Adresse Email	

Demande de révision de classement :



Ancienneté Beaux-Arts

Motivation du recours :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date

Signature